

**PROJET DE LOI D' AVENIR POUR L' AGRICULTURE, L' ALIMENTATION ET LA  
FORET**

NOR : [ ]

-----  
**Article 1<sup>er</sup>**

I.- Il est inséré avant le livre I<sup>er</sup> du code rural et de la pêche maritime un livre préliminaire ainsi rédigé :

**« Livre préliminaire »**

**« PRINCIPES GENERAUX »**

« *Art. L. 1. – I. - La politique en faveur de l'agriculture et de l'alimentation, dans sa double dimension européenne et nationale, a pour finalités :*

« 1° Dans le cadre de la politique de l'alimentation définie par le Gouvernement, d'assurer à la population, dans des conditions économiquement acceptables par tous, l'accès à une alimentation sûre, diversifiée, en quantité suffisante, de bonne qualité gustative et nutritionnelle, produite dans des conditions favorisant la protection de l'environnement et des paysages et contribuant à la lutte contre le changement climatique ;

« 2° De renforcer la compétitivité des différentes filières de production, en vue de soutenir le revenu et l'emploi des agriculteurs et des salariés agricoles ;

« 3° De veiller au bien-être et à la santé des animaux, à la santé des végétaux et à la prévention des zoonoses ;

« 4° De participer au développement des territoires de façon équilibrée, diversifiée et durable, en métropole comme dans les outre-mer.

« La politique d'aménagement rural définie à l'article L. 111-2 et les dispositions particulières aux professions agricoles en matière de protection sociale et de droit du travail prévues par le livre VII contribuent à ces finalités.

« II. - Afin d'atteindre les objectifs mentionnés au I, la politique conduite par l'Etat favorise le développement de filières de production et de transformation alliant performance économique, performance sociale et performance environnementale, capables de relever le double défi de la compétition internationale et de la transition écologique, en mettant sur le marché une production de qualité. A cet effet, elle encourage notamment les actions de recherche et développement,

l'organisation collective des acteurs, le développement des dispositifs de prévention et de gestion des risques en agriculture ainsi que l'équilibre des relations commerciales et elle garantit, notamment par la mise en œuvre des missions régaliennes de l'Etat, la sécurité sanitaire de l'alimentation.

« Elle veille à faciliter l'accès au foncier agricole dans des conditions transparentes et équitables ainsi que le renouvellement des générations, en prenant en compte le caractère progressif de l'installation et l'individualisation des parcours professionnels. Elle assure la formation aux métiers de l'agriculture, de la forêt, de l'aquaculture, de la transformation et de la commercialisation des produits agricoles, et à ceux qui leur sont liés, de façon adaptée aux évolutions économiques, environnementales et sanitaires, ainsi qu'au développement des territoires.

La politique en faveur de l'agriculture et de l'alimentation tient compte des spécificités des Outre-mers, ainsi que de l'ensemble des enjeux économiques, sociaux et environnementaux de ces territoires. Elle a pour objectif de favoriser la satisfaction de la demande alimentaire locale par des productions locales, le développement des énergies renouvelables, les démarches de qualité et l'agriculture familiale, ainsi que de répondre aux spécificités de ces territoires en matière de santé des animaux et des végétaux.

« *Art. L. 2.* – En cohérence avec la politique en faveur de l'agriculture et de l'alimentation, la politique forestière définie à l'article L. 121-1 du code forestier concourt au développement des territoires, en renforçant la compétitivité de la filière dans le cadre d'une gestion durable des bois et forêts.

« *Art. L. 3.* - La politique des pêches maritimes, de l'aquaculture et des activités halio-alimentaires définie à l'article L. 911-2 concourt à la politique de l'alimentation et au développement des régions littorales, en favorisant la compétitivité de la filière et la mise sur le marché de produits de qualité, dans le cadre d'une exploitation durable de la ressource.

La mention dans le présent code des activités agro-alimentaires ou agro-industrielles et des agro-industries s'entend comme incluant les activités halio-alimentaires , halio-industrielles et les halio-industries. »

II.- L'article 1er de la loi n° 99-574 du 9 juillet 1999 d'orientation agricole est abrogé.

### **Titre III**

#### **Politique de l'alimentation et performance sanitaire**

#### **Article 17**

I.- Le titre III du livre II du code rural et de la pêche maritime est ainsi modifié :

1° L'article L. 230-1 est ainsi rédigé :

« *Art. L. 230-1.* Le programme national pour l'alimentation traduit les objectifs de la politique publique de l'alimentation définie par le Gouvernement, mentionnée au 1° du I de l'article L1, en prenant notamment en compte la justice sociale, l'éducation alimentaire de la jeunesse, l'ancrage territorial et la lutte contre le gaspillage alimentaire. Il précise les modalités permettant d'associer les collectivités territoriales à la réalisation de ces objectifs. Les actions mises en œuvre dans le domaine de l'éducation et de l'information en matière d'équilibre et de diversité alimentaires ainsi que dans le domaine de la qualité nutritionnelle de l'offre alimentaire suivent les orientations du programme national relatif à la nutrition et à la santé défini à l'article L. 3231-1 du code de la santé publique.

« Le programme national pour l'alimentation est établi par le Gouvernement après avis du Conseil supérieur d'orientation et de coordination de l'économie agricole et alimentaire et du Conseil national de la consommation. Le Conseil national de l'alimentation participe à l'élaboration de ce programme et contribue au suivi de sa mise en œuvre, notamment par l'organisation de débats publics sur les attentes sociétales en matière d'alimentation. A cet effet, il s'appuie notamment sur les avis rendus par le Conseil économique, social et environnemental dans le champ de l'alimentation.

« Ce débat public est également organisé en régions par le conseil économique, social et environnemental régional, prévu à l'article L.4134-1 du code général des collectivités territoriales, en cohérence avec les débats et avis du Conseil national de l'alimentation. »

2° L'article L. 230-5 est ainsi rédigé :

« *Art. L. 230-5. - I -* Les gestionnaires, publics et privés, des services de restauration scolaire sont tenus de respecter des règles, déterminées par décret, relatives à la qualité nutritionnelle des repas qu'ils proposent et de privilégier, lors du choix des produits entrant dans la composition de ces repas, les produits de saison.

« Ils élaborent en concertation avec les parties prenantes une charte exposant les modalités selon lesquelles ils assurent le respect de ces règles. Cette charte est affichée à l'entrée des locaux de restauration.

« En cas de méconnaissance de ces règles, la personne publique ou privée responsable de l'organisation du service de restauration ordonne la réalisation d'actions de formation du personnel de restauration.

« Les gestionnaires, publics et privés, des services de restauration universitaire ainsi que des services de restauration des établissements d'accueil des enfants de moins de six ans, des établissements de santé, des établissements sociaux et médico-sociaux et des établissements pénitentiaires sont tenus d'afficher, dans les services concernés, une charte indiquant les règles relatives à la qualité nutritionnelle des repas en conformité avec les besoins des usagers, qui sont appliquées dans le cadre du service de restauration. »

Le respect des règles fixées en application du premier alinéa de l'article L. 230-5 du présent code peut-être contrôlé par les agents mentionnés aux 1° à 7° et au 9° du I de l'article L. 231-2 du

présent code et, dans les conditions prévues par l'article L. 1435-7 du code de la santé publique, par les médecins inspecteurs de santé publique, les ingénieurs du génie sanitaire, les ingénieurs d'études sanitaires, les techniciens sanitaires, les inspecteurs et les contrôleurs des agences régionales de santé. Ces agents disposent à cet effet des pouvoirs d'enquête prévus au premier alinéa de l'article L. 218-1 du code de la consommation.

II.- La section 9 du chapitre II du titre Ier du livre III de la deuxième partie du code de l'éducation est complétée par un article L. 312-17-3 ainsi rédigé :

« *Art. L. 312-17-3* - Une information et une éducation à l'alimentation sont dispensées dans les écoles à raison d'au moins deux séances annuelles. Ces séances s'appuient sur l'éducation sensorielle conformément aux orientations du programme national pour l'alimentation défini à l'article L. 230-1 du code rural et de la pêche maritime, et sur l'éducation nutritionnelle conformément au programme national relatif à la nutrition et à la santé défini à l'article L. 3231-1 du code de la santé publique. Ces séances peuvent associer les personnels contribuant à la mission de santé scolaire ainsi que d'autres intervenants extérieurs. Le cas échéant, elles peuvent aussi être organisées dans le cadre d'un projet éducatif territorial prévu à l'article L. 551-1. »

## **TITRE IV**

### **DISPOSITIONS RELATIVES A L'ENSEIGNEMENT AGRICOLE**

#### **Article 26**

I- Le livre VIII du code rural et de la pêche maritime est ainsi modifié :

1° L'article L. 800-1 est ainsi rédigé :

« *Art. L. 800-1*. - Le dispositif d'enseignement, de formation professionnelle, de développement agricole et de recherche agronomique et vétérinaire contribue à la mise en œuvre des politiques publiques en faveur de l'agriculture, de l'alimentation, de l'éducation et de la recherche.

« A ce titre, il assure l'acquisition et la diffusion de connaissances permettant de répondre aux enjeux de performance économique, sociale, écologique et sanitaire des activités de production, de transformation et de services liées à l'agriculture.

« Il participe à la politique de développement scientifique, technologique et d'innovation, à la politique de développement durable, de sécurité alimentaire, de sécurité sanitaire et de santé publique, de développement et de cohésion des territoires.

« Les établissements ou organismes mentionnés aux articles L. 811-8, L. 812-3, L. 813-1, L. 813-10, L. 820-2 et L. 830-1 du présent code et à l'article L. 152-1 du code forestier élaborent et mettent en œuvre, dans des conditions fixées par décret, des projets communs dans les domaines mentionnés aux deuxième et troisième alinéas. »

2° Il est rétabli un article L. 810-2 ainsi rédigé :

« *Art. L. 810-2.* - Un médiateur de l'enseignement agricole technique et supérieur reçoit les réclamations concernant le fonctionnement du service public de l'enseignement agricole dans ses relations avec les usagers et ses agents. Il peut également se voir confier par l'administration une mission de médiation à titre préventif ou lors de situations conflictuelles. »

3° L'article L. 811-2 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« L'organisation des diplômes mentionnés au précédent alinéa permet leur acquisition progressive et, à cet effet, la délivrance d'une attestation validant les compétences acquises par ceux qui ont suivi la formation qui y prépare. Les modalités d'utilisation de cette attestation en vue d'une obtention ultérieure du diplôme sont précisées par décret. »

4° L'article L. 811-6 du code rural et de la pêche maritime est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. L. 811-6.* - Des arrêtés ministériels précisent pour chaque établissement d'enseignement agricole et vétérinaire ou, en cas de pluralité d'établissements d'une même catégorie, pour chaque catégorie d'établissements, les conditions d'admission et le montant des droits de scolarité, et les conditions d'attribution des aides à la mobilité internationale accordées aux élèves, étudiants, apprentis et stagiaires de l'enseignement agricole. »

5° L'article L. 811-8 est ainsi modifié :

a) Au 3° du I, après le mot « nouvelles », sont insérés les mots : « , en cohérence avec les orientations des politiques publiques pour l'agriculture » ;

b) Les deux premières phrases du II sont ainsi rédigées : « Chaque établissement public local d'enseignement et de formation professionnelle agricoles établit un projet d'établissement, qui définit les modalités particulières de sa contribution à la mise en oeuvre des missions de l'enseignement et de la formation professionnelle publics aux métiers de l'agriculture, de la forêt, de la nature et des territoires mentionnées à l'article L. 811-1, et décrit sa politique en matière d'échanges internationaux et de participation à des activités de coopération internationale. Ce projet d'établissement est établi dans le respect des orientations des politiques publiques pour l'agriculture. »

6° L'article L. 813-2 est modifié comme suit :

α) Après le quatrième alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« L'organisation des diplômes mentionnés au précédent alinéa permet leur acquisition progressive et, à cet effet, la délivrance d'une attestation validant les compétences acquises par ceux qui ont suivi la formation qui y prépare. Les modalités d'utilisation de cette attestation en vue d'une obtention ultérieure du diplôme sont précisées par décret. » ;

b) La première phrase du cinquième alinéa, devenu le sixième, est complétée par les mots : « , et décrit sa politique en matière d'échanges internationaux et de participation à des activités de coopération internationale. »

II- Au II de l'article L. 361-7 du même code, après le mot « publiques » sont insérés les mots : « autres que les établissements d'enseignement et de formation professionnelle agricole à raison de l'activité de leurs exploitations agricoles à vocation pédagogique »

## **Article 27**

Le chapitre II du titre I du livre VIII du même code est ainsi modifié :

1° Il est créé une section 1 intitulée « Dispositions générales » comprenant les articles L 812-1 à L 812-6 :

2° Les 2° à 6° de l'article L. 812-1 sont remplacés par neuf alinéas, ainsi rédigés :

« 2° Contribue à l'éducation au développement durable et à la mise en œuvre de ses principes ;

« 3° Participe à la politique de développement scientifique par des activités de recherche fondamentale, appliquée et clinique ;

« 4° Conduit des actions de recherche, d'innovation et d'ingénierie dans les domaines de l'éducation et de la formation ;

« 5° Contribue, en collaboration avec les organismes compétents, à la veille scientifique et technique,

à l'innovation technologique et au développement ainsi qu'à la valorisation des résultats de la recherche, en se fondant notamment sur des expérimentations conduites dans ses exploitations, centres hospitaliers vétérinaires et installations techniques ;

« 6° Participe à la diffusion de l'information scientifique et technique ;

« 7° Concourt à la mise en œuvre de la coopération scientifique, technique et pédagogique internationale ;

« 8° Contribue à la construction de l'espace européen de l'enseignement supérieur et de la recherche et à l'attractivité du territoire national ;

« 9° Promeut la diversité des recrutements et à la mixité , et contribue à l'insertion sociale et professionnelle des étudiants;

« 10° Assure un appui à l'enseignement technique agricole, notamment par le transfert des résultats de la recherche et par la formation de ses personnels. » ;

3° Il est inséré un article L. 812-6 ainsi rédigé :

« Art. L. 812-6 : Le ministre chargé de l'agriculture peut prévoir des conditions particulières d'accès aux formations d'ingénieurs au sein des établissements d'enseignement supérieur agricole publics pour des élèves titulaires d'un baccalauréat professionnel agricole ayant suivi une classe préparatoire professionnelle dans un établissement public local d'enseignement et de formation professionnelle agricole.»

4° - Après l'article L. 812-6, il est créé trois sections ainsi rédigées :

« Section 2

« L'établissement public national de coopération scientifique agricole

« Art. L. 812-7 .- L'Etablissement public national de coopération scientifique agricole rassemble, dans des conditions définies par décret, les établissements d'enseignement supérieur agricole public et d'autres établissements d'enseignement supérieur ou de recherche.

« Il a pour mission l'élaboration et la mise en œuvre de stratégies de recherche et de formation communes aux établissements aux niveaux national, européen et international. Il apporte au ministre chargé de l'agriculture, pour l'élaboration et la conduite des politiques publiques dont il a la charge, une expertise en matière de formation, de recherche et de développement. Il assure la mise en œuvre d'activités et de projets qui lui sont confiés par ses membres. Il peut être accrédité par les ministres chargés de l'agriculture et de l'enseignement supérieur pour délivrer des diplômes nationaux dans les domaines correspondant aux compétences spécifiques de ses membres.

« Art. L. 812-8 . L'établissement mentionné à l'article L. 812-7 est administré par un conseil d'administration qui détermine sa politique, approuve son budget et en contrôle l'exécution. Le président du conseil d'administration est élu par ce conseil parmi ses membres. L'établissement est dirigé par un directeur . Le conseil d'administration comprend des représentants de l'Etat, des représentants des organismes et établissements qui en sont membres, des représentants des enseignants-chercheurs, enseignants, chercheurs et autres personnels exerçant leurs fonctions au sein des établissements membres et de l'établissement de coopération et des représentants des étudiants qui suivent une formation dans l'un des établissements membres et des personnalités qualifiées.

Les ressources de l'établissement comprennent les contributions des organismes et établissements qui en sont membres et d'une manière générale, toutes les recettes autorisées par les lois et règlements.

« Section 3

« L'Institut vétérinaire de France

« *Art. L. 812-9*.- L'Institut vétérinaire de France est un établissement public d'enseignement supérieur agricole au sens de l'article L. 812-1 ayant pour mission principale d'assurer la formation initiale et tout au long de la vie de vétérinaires et la délivrance des diplômes nationaux vétérinaires sanctionnant cette formation. Il rassemble les quatre écoles nationales vétérinaires.

« L'institut a également pour mission l'élaboration et la mise en œuvre d'une stratégie commune aux établissements assurant la formation de vétérinaires, notamment en matière de recrutement et de formation des étudiants et de recherche.

« Il peut être accrédité par les ministres chargés de l'agriculture et de l'enseignement supérieur pour délivrer des diplômes nationaux dans les domaines correspondant aux compétences de ses membres.

« Un décret précise les compétences que l'institut exerce par délégation des établissements qui en sont membres.

« L'institut apporte un appui scientifique et technique au ministre chargé de l'agriculture ; il contribue à la mise en œuvre des politiques publiques dans son domaine de compétence.

« *Art. L. 812-10*.- L'établissement mentionné à l'article L. 812-9 est administré par un conseil d'administration qui détermine sa politique, approuve son budget et en contrôle l'exécution. Il est dirigé par un directeur .

« Le conseil d'administration comprend des représentants de l'Etat, des représentants des organismes et établissements qui en sont membres, des représentants des enseignants-chercheurs, enseignants, chercheurs et autres personnels exerçant leurs fonctions au sein de l'établissement et des établissements membres, ainsi que des représentants des étudiants qui suivent une formation dans l'un des établissements membres et des représentants des professions et activités éducatives, économiques et de recherche en lien avec les missions de l'établissement .

« Les ressources de l'établissement comprennent les contributions des organismes et établissements qui en sont membres et d'une manière générale, toutes les recettes autorisées par les lois et règlements.

Section 4 – Dispositions diverses relatives aux établissements d'enseignement supérieur agricole

Art. L 812-12 : Les établissements d'enseignement supérieur, de recherche et de coopération créés par un traité intergouvernemental signé par la France, et dont l'un des instituts au moins est



localisé en France, peuvent être accrédités par les ministres chargés de l'agriculture et de l'enseignement supérieur pour délivrer des diplômes nationaux. »

II- Au dernier alinéa de l'article L. 813-10, le mot « à » est remplacé par les mots « aux 1° à 9° de ».

III- Les biens, droits et obligations du Consortium national pour l'agriculture, l'alimentation, la santé animale et l'environnement sont transférés à l'Etablissement public national de coopération scientifique agricole dès sa création. Ce transfert est réalisé à titre gratuit et ne donne lieu au paiement d'aucun impôt, salaire ou honoraire au profit de l'Etat, de ses agents, ou de toute autre personne publique.